

DROIT À L'ÉDUCATION ET DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE DE LA COMMUNAUTÉ

(Recommandation 100/50)

I. Enseignement spécialisé : ségrégation des enfants en situation de handicap et surreprésentation des enfants issus de minorités culturelles ou ethniques ou de familles défavorisées.

1. Différentes études basées notamment sur les enquêtes PISA¹ ont montré que l'enseignement en Belgique fait partie des plus inéquitables d'Europe occidentale. Il est considéré comme vecteur d'inégalités sociales. Une des conséquences de ces inégalités est ce qu'on appelle l'« effet de cascade » qui commence dès l'école maternelle, où l'on constate déjà des problèmes d'accrochage. L'orientation vers l'enseignement spécialisé intervient alors très tôt dans le parcours scolaire de l'enfant le plaçant dans une situation de marginalité provoquant parfois des difficultés supplémentaires d'apprentissage. Cette réorientation n'est pas toujours fondée sur les capacités des enfants.
2. En Belgique, entre 4,50% et 6,61% des enfants dans l'enseignement obligatoire fréquentent l'enseignement spécialisé², un système prévu pour les enfants en situation de handicap.

Enfants handicapés

3. L'enseignement inclusif, promu par l'article 24 de la Convention des Nations Unies relative aux personnes handicapées, n'est pas garanti en Belgique³. En effet, les élèves en situation de handicap sont pris en charge dans une large mesure dans l'enseignement spécialisé. En Fédération Wallonie-Bruxelles, 4% des enfants fréquentent l'enseignement spécialisé. Seuls environ 7% des enfants inscrits dans l'enseignement spécialisés fréquentent l'enseignement ordinaire en intégration (soit moins de 3 enfants pour mille en intégration). En Communauté flamande, 4% des élèves sont inscrits dans l'enseignement spécialisé et 1,3% d'élèves sont en intégration dans l'enseignement ordinaire.
4. En 2014, 20% des signalements des personnes handicapées adressés au Centre concernaient le secteur de l'enseignement pour des problèmes majoritairement liés à des refus ou des absences d'aménagements raisonnables tels que le refus de fournir du soutien en classe, d'adapter les conditions dans lesquelles l'examen a lieu, de mettre un ordinateur (avec correcteur orthographique) à la disposition de l'élève, mais également à des refus d'inscription ou de participation aux activités extra-scolaires. L'inaccessibilité de

¹ <http://www.oecd.org/pisa/pisaproducts/>

² Enseignement et recherche scientifique, *Les indicateurs de l'enseignement 2014*, Fédération Wallonie-Bruxelles, : <http://enseignement.be/index.php?page=0&navi=2264> et Department of Education and Training, *Vlaams Onderwijs in Cijfers 2013-2014*, http://www.ond.vlaanderen.be/onderwijsstatistieken/2013-2014/VONC_13-14/VONC_2013_2014_Integraal.pdf

³ Comme l'a confirmé le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées dans ses observations finales, en 2014 : « le système d'enseignement spécialisé continuant d'être une option trop fréquente pour les enfants handicapés », CRPD/C/BEL/CO/1, n°36 et 37.

l'établissement scolaire est également une thématique qui revient régulièrement, la toute grande majorité des établissements scolaires d'étant ni accessibles ni adaptables.

5. Nous devons souligner qu'avec l'introduction du décret-M de mars 2014 (entrée en vigueur septembre 2015), la Communauté flamande a fait un pas important en direction d'un enseignement inclusif. Durant l'année scolaire avant l'entrée en vigueur, cela a déjà entraîné une diminution importante (- 903 élèves, ce qui correspond à 3%) du nombre d'élèves dans l'enseignement spécialisé. A dater de septembre 2015, les règles relatives à la délivrance d'une attestation pour la fréquentation de l'enseignement spécialisé sont rendues considérablement plus sévères, avec entre autres une disposition qui interdit désormais que le constat de besoin d'un enseignement spécialisé puisse de fonder uniquement sur des caractéristiques générales socio-économiques ou ethno-culturelles. Les élèves disposant d'une attestation pour l'enseignement spécialisé devraient en outre pouvoir prétendre, dès septembre 2015, à un parcours individuel aménagé dans l'enseignement ordinaire. Selon l'interprétation du décret la plus répandue dans le secteur de l'enseignement, un éventuel refus d'un tel parcours aménagé devrait être spécialement motivé par les écoles avec référence à la disproportion des aménagements sollicités. La réglementation flamande prévoit à présent explicitement un droit aux « aménagements raisonnables », que ce soit pour pouvoir suivre un curriculum commun ou pour un parcours aménagé dans l'enseignement ordinaire. Il reste cependant la question de savoir comment cela va être mis en œuvre dans la pratique et si les enseignants et les équipes éducatives dans l'enseignement ordinaire recevront le soutien nécessaire pour réaliser l'ensemble des objectifs de cette actualisation de la législation.
6. En Fédération Wallonie-Bruxelles, le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination prévoit aussi explicitement le droit aux aménagements raisonnables pour toute personne en situation de handicap dans le domaine de l'enseignement. De même, le décret du 3 mars 2004, modifié par le décret du 5 février 2009, prévoit la possibilité d'intégration des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire. Ce système mis en place par le décret fonctionne néanmoins sur une base volontaire dans le chef des établissements scolaires et souffre d'un manque de moyens.
7. **Allouer les ressources nécessaires à l'enseignement pour qu'il soit pleinement inclusif et mettre en place une stratégie cohérente à long terme afin de l'améliorer au travers, notamment, de l'appui aux élèves en situation de handicap, de l'accessibilité des bâtiments, du transport scolaire, des savoirs et des méthodes d'apprentissage, de la formation initiale et continuée des enseignants, du développement d'un enseignement différencié.**
8. **Garantir le droit effectif à l'inscription des élèves en situation de handicap et le droit aux aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire.**
9. Les **enfants issus de minorités ethniques et culturelles**, entre autres les roms, semblent être surreprésentés par rapport aux enfants d'origine belge dans l'enseignement spécialisé. Il n'existe pas encore à ce jour de données fiables à ce sujet pour la Belgique. Une seule

ville belge⁴ dispose en effet de chiffres : ceux-ci démontrent une surreprésentation importante des enfants roms slovaques dans les écoles spécialisées de l'enseignement secondaire (33% des enfants issus de cette minorité fréquentent ces écoles, ce qui est 6,5 fois plus élevé que la proportion d'enfants belges).

10. Les enfants dont la famille vit dans la pauvreté, dont l'indice socio-économique est très bas, se retrouvent également plus souvent que la moyenne dans l'enseignement spécialisé⁵. S'il est vrai que ce type d'enseignement offre un encadrement que n'offre pas toujours l'enseignement général, le certificat qui est délivré à la fin n'ouvre pas les mêmes perspectives, ce qui pose problème au moment de l'insertion professionnelle.

11. Etudier les causes de la surreprésentation des enfants issus de minorités ethniques ou culturelles et des enfants issus d'un milieu défavorisé dans l'enseignement spécialisé et veiller à la mise en place d'une politique d'inclusion effective dans l'enseignement ordinaire.

12. Renforcer l'enseignement fondamental pour éviter l'accumulation du retard scolaire et une orientation inadéquate par la suite.

II. Ségrégation ethno-culturelle dans l'enseignement ordinaire

13. La combinaison du libre-choix de l'école et de la ségrégation en matière de logement, entre autres facteurs, conduit à une ségrégation ethno-culturelle dans l'enseignement, surtout dans les villes. Dans l'enseignement secondaire, l'orientation scolaire joue également un rôle. Singulièrement, dans beaucoup de quartiers comprenant une proportion importante de minorités ethno-culturelles, la proportion de ces minorités dans les écoles primaires est encore plus élevée que dans la population dudit quartier.

14. En Communauté flamande, la réglementation donne quelques instruments juridiques aux directions et aux plateformes supra-direction (comme les plateformes de concertation locales) afin de développer une politique locale de lutte contre la ségrégation. Des actions d'orientation, des règles de priorité et les doubles quotas peuvent être utilisés pour obtenir un meilleur mix social. Suite à la révision de la réglementation en 2012, les écoles ne peuvent plus utiliser la langue parlée à la maison en tant qu'indicateur pour obtenir une meilleure diversité scolaire. Pourtant, en Flandre, la langue parlée à la maison par les élèves constitue un bon indicateur du milieu ethno-culturel de ceux-ci. Seuls les indicateurs socio-économiques sont autorisés. Cela limite les écoles dans leurs possibilités de tenir compte du milieu ethno-culturel à côté de l'origine sociale de leur population scolaire, dans leurs efforts

⁴ Il s'agit de la Ville de Gand : HEMELSOET, E., *Roma in het Gentse onderwijs*, Academia Press, Gent, 2013, p. 17.

⁵ « Dans le vif du sujet », rapport relatif aux incidences et aux conséquences de la pauvreté sur les enfants, les jeunes et leurs familles, DGDE, 2009, p.85 ; « égalité des chances à l'école ? Voilà ce qu'ils en pensent », le point de vue d'enfants et de jeunes vulnérables dans le débat sur l'enseignement, UNICEF, 2012 ; les indicateurs de l'enseignement 2014, Fédération Wallonie-Bruxelles, p.29 ; http://www.luttepauvrete.be/chiffres_enseignement.htm

pour plus de diversité et pour une population scolaire reflétant la composition de l'environnement dans lequel se situe cette école.

15. En Fédération Wallonie-Bruxelles, les études PISA ont également démontré le caractère homogène du public des écoles d'un point de vue socio-économique, ce qui se traduit dans les performances moyennes de l'établissement ; le rôle du facteur ethnique dans la réussite scolaire a aussi été mis en lumière⁶. Un décret visant à favoriser la mixité du public scolaire lors de l'entrée dans l'enseignement secondaire a été adopté en 2010 ; les premières évaluations montrent que le système mis en place n'est pas suffisant pour atteindre l'objectif de mixité.

16. Modifier la législation afin de permettre d'utiliser tous les indicateurs pertinents afin de rendre la composition de la population d'élèves plus diverse sur le plan ethnoculturel.

III. Coût de l'enseignement

17. Il n'y a pas de frais d'inscription durant la scolarité obligatoire mais cela ne veut pas dire pour autant que l'école est gratuite. La gratuité scolaire réelle et complète devrait couvrir, en plus des activités strictement scolaires, les activités périscolaires et culturelles, le transport scolaire, ainsi que d'éventuels frais liés à la surveillance des temps de midi, aux repas et aux interventions de spécialistes en matière de santé publique ou d'aide aux apprentissages (logopédie, psychomotricité, achat d'équipements et de manuels ...). Or, on peut constater que ces divers éléments ainsi que les activités extrascolaires obligatoires peuvent conduire à une augmentation importante des frais scolaires.

19. Concernant les factures, la crise économique conduit de plus en plus de parents à ne plus pouvoir supporter le paiement des factures scolaires. Les écoles s'adressent à des bureaux de recouvrement ou à des huissiers afin d'obtenir le paiement des montants dus. Il a été constaté que les écoles retenaient parfois les bulletins de notes afin de faire pression sur les parents pour obtenir paiement des arriérés. En Flandre, un nouveau décret relatif au statut des élèves dans l'enseignement primaire et secondaire a été adopté et appelle à la cessation de cette pratique inquiétante : les écoles ne peuvent refuser de délivrer des certificats ou des attestations pour des motifs financiers ou pour toute autre raison indépendante de la volonté de l'élève.

20. En Flandre, il existe dans l'enseignement primaire une limite au montant des frais scolaires. Cela ne résout pas tous les problèmes, mais donne cependant des résultats manifestes. Les écoles sont mieux conscientes de la situation financière des familles. Il faudrait donc étendre le système de limitation des frais scolaires au premier degré de l'enseignement secondaire et instaurer, dans le deuxième et le troisième degré, une bourse d'étude et une limitation des frais scolaires sur-mesure, en fonction de la filière (dans de nombreuses filières techniques et professionnelles, les élèves ont besoin de matériel coûteux). De la transparence autour de l'ensemble de ces dépenses est nécessaire et informer les parents à temps peut permettre d'éviter des surprises. Enfin, il est important de faire tout ce qui est possible afin d'octroyer les bourses d'études automatiquement, en ce compris pour les parents et les élèves qui n'ont jamais demandé de pouvoir en bénéficier.

⁶ Ne pas être Belge : un handicap à l'école ?, Delvaux B., Traces de Changement, Avril et mai 2012.

Recommandations :

21. Dans l'attente d'une gratuité réelle et complète, l'application de la législation actuelle devrait être garantie, en parallèle avec la planification des mesures transitoires suivantes :

- garantir l'application effective des dispositions actuelles par une instance indépendante qui établisse régulièrement un rapport de ses activités ;**
- prévoir des moyens de paiement qui permettent à l'enfant de rester à l'écart des tensions générées entre l'école et ses parents du fait de leurs difficultés financières ;**
- interdire toute sanction qui serait infligée à l'enfant pour un défaut de paiement de ses parents et l'identification publique des familles qui vivent ces difficultés.**

22. En Flandre, les mesures suivantes devraient être mises en œuvre :

- Instaurer un système de limitation des frais scolaires au premier degré de l'enseignement secondaire.**
- Dans le deuxième et le troisième degré de l'enseignement secondaire, prévoir une bourse d'étude et une limitation des frais scolaires sur-mesure, en fonction de la filière**
- Veiller à la transparence et à l'information suffisantes des parents autour de l'ensemble de ces dépenses**
- Octroyer les bourses d'études automatiquement.**